

Le suicide n'est pas couvert par une police d'assurance-accident malgré l'écoulement d'une période de deux ans

Par Claude M. Jarry

En vertu du Code civil du Québec, il est impossible pour un assureur d'exclure d'une couverture le suicide de son assuré si celui-ci survient après un délai de deux ans suivant l'émission de la police. Cette règle est énoncée à l'article 2441 :

2441 C.c.Q. L'assureur ne peut refuser de payer les sommes assurées en raison du suicide de l'assuré, à moins qu'il n'ait stipulé l'exclusion de garantie expresse pour ce cas. Même alors, la stipulation est sans effet si le suicide survient après deux ans d'assurance ininterrompue.

Cette disposition d'ordre public lie les assureurs qui ne peuvent y déroger en stipulant une exclusion au contrat d'assurance qui ne la respecterait pas.

Qu'en est-il dans le cas d'une police d'assurance-accident qui, par définition, ne couvre que les pertes survenues à la suite d'un accident ?

La Cour supérieure vient de se prononcer quant à l'incidence de l'article 2441 C.c.Q. sur l'application d'une telle police à la suite d'un suicide dans l'affaire *Vallée c. Assurance-vie Desjardins*¹.

En 1987, le demandeur a souscrit une assurance-accident qui prévoyait une protection en cas de perte accidentelle. Parmi les assurés désignés dans la police, il y avait la fille du demandeur, alors âgée de 18



ans. Huit ans plus tard, celle-ci décède par suicide suite à l'inhalation de monoxyde de carbone. Le demandeur réclame alors de l'assureur le montant mentionné dans la police pour les pertes causées par un décès accidentel.

L'article 1 de la police faisant l'objet du litige précise qu'il s'agit d'une assurance en cas de décès, mutilation, fracture, rupture ou perte d'usage à la suite d'un accident. La police renferme également une exclusion à l'effet que l'assureur ne versera aucune

indemnité si le suicide de l'assuré survient au cours de la période de deux ans suivant la souscription de la police.

La question soulevée à la suite de la réclamation est la suivante : L'assureur est-il tenu d'indemniser le demandeur compte tenu du fait que le suicide est survenu plus de deux ans après l'émission de la police, ou son refus d'indemniser le demandeur est-il bien fondé, étant donné qu'il a été admis que la mort résultait d'un suicide et non d'un accident au sens de la police ?

Pour résoudre le litige, la Cour étudie d'abord les modalités de la police puisque c'est la police d'assurance qui définit la nature des risques couverts et les conditions d'application de la couverture.

Le premier élément requis pour donner effet à la police à l'étude est la survenance d'un accident, c'est-à-dire que la perte doit résulter d'une cause extérieure et ne doit pas être provoquée par l'assuré. L'article 1 de la police prévoit que la couverture s'étend aux décès, mutilations, fractures, ruptures ou pertes d'usage à la suite d'un accident; il définit la portée de la garantie, et n'est pas de la nature d'une exclusion. Il est important de distinguer ces deux notions puisque les principes d'interprétation d'une clause de garantie et ceux d'une clause d'exclusion sont différents. L'exclusion oblige l'assureur à établir que la perte est un événement exclu, et constitue une exception au principe voulant que l'assuré ait le fardeau d'établir que la garantie prévue au contrat s'applique à sa réclamation.²



LAVERY, DE BILLY

AVOCATS

¹ *Réné Vallée c. Assurance-vie Desjardins*, C.S., Trois-Rivières, 400-05-000714-965, le 7 mai 1999, le juge Ivan Godin.

² Voir sur ce principe : *S.S.Q. Mutuelle d'assurance-groupe c. Blanchard* (1998) R.R.A. 722 (C.A.) ; *American Home Co. c. Champagne* (1981) C.A. 6.

En l'espèce, la Cour a donc l'obligation de déterminer en premier lieu si la perte subie est couverte par les modalités de la police avant de se pencher sur la clause d'exclusion.

Comme le suicide est admis par les parties, il faut conclure que le décès ne résulte pas d'un accident puisqu'il n'a pas été causé par une force extérieure telle que définie dans la police mais qu'il découle de l'acte volontaire de l'assurée. Le demandeur n'ayant pu démontrer que la perte était couverte par la garantie du contrat d'assurance, l'assureur était bien fondé de refuser de payer l'indemnité et ce, même si le suicide est survenu après un délai de deux ans suivant l'émission de la police.

Il s'agit, à notre connaissance, du second jugement rendu par la Cour supérieure relativement à cette question. La cause *Boucher c. Assurance-Vie Desjardins*³ portait sur un litige de la même nature. En effet, un demandeur opposait à l'assureur l'ancien article 2532 du Code civil du Bas-Canada, dont la formulation, quoiqu'un peu différente, était au même effet que l'article 2441 C.c.Q. Dans cette affaire, la Cour avait également indiqué que le suicide n'était pas un accident.

La même logique avait d'ailleurs été appliquée dans des cas d'assurance-vie comportant des clauses d'indemnités additionnelles en cas de décès accidentel.⁴

Il s'agit d'une question intéressante qui met en jeu des principes consacrés protégeant les droits des bénéficiaires d'une police en cas de suicide et l'obligation pour l'assuré d'établir que sa réclamation est couverte par la police d'assurance. Il faut retenir de ce jugement qu'un assuré ou un bénéficiaire d'une police d'assurance-accident ne peut tenter de faire en sorte qu'il puisse disposer de droits par l'application d'une clause d'exclusion, alors qu'il n'a pas établi préalablement la preuve d'un accident, premier élément requis pour que la protection s'applique. Le débat restera cependant à suivre, car le jugement à l'étude vient d'être porté en appel.

Claude M. Jarry

³ *Boucher c. Assurance-Vie Desjardins, C.S.*, 605-05-000143-904 et 605-05-000153-903, le 13 janvier 1993, le juge Camille Bergeron.

La Cour provinciale a également rendu un jugement sur ce point de droit il y a plus d'une dizaine d'années, dans l'affaire *McGuerrin-Houle c. Compagnie d'assurance Combined d'Amérique*, C.P. 705-02-001174-853, le 6 août 1986, dans laquelle le juge Denis Charette appliquait le même raisonnement.

⁴ Voir entre autres sur cette question *New-York Life Insurance Co. c. Schlitt* (1945) R.C.S. 289 (Le corps de l'assuré est retrouvé dans sa grange incendiée. Il appartenait au bénéficiaire de prouver que le décès de l'assuré résultait d'un accident, ce qu'il a réussi à faire); *Villeneuve c. Prudentielle d'Amérique, Compagnie d'assurance* (1986) R.R.A. 523 (C.Q.) (L'assuré était décédé après avoir voulu franchir un passage à niveau malgré l'imminence d'un train. Un tel acte téméraire ne peut constituer un accident); *G.-M. (N.) c. S.*, C.S. Québec, 200-05-001574-859, le 7 mars 1988, le juge Hubert Walters, J.E. 88-577 (L'assuré est décédé par asphyxie à la suite d'une pratique sexuelle en vertu de laquelle il devait se pendre. L'assuré étant sain d'esprit, il ne pouvait ignorer les risques d'un tel acte et son décès ne peut résulter d'un accident); *S.S.Q. Mutuelle d'assurance-groupe c. Blanchard* (1998) R.R.A. 772 (C.A.) (Une noyade causée en toute probabilité par une crise cardiaque ne peut être considérée comme un accident).



Claude M. Jarry est membre du Barreau du Québec depuis 1979 et se spécialise dans le droit des assurances

Vous pouvez communiquer avec les membres suivants du groupe du Droit des assurances de personnes pour toute question relative à ce bulletin

à nos bureaux de Montréal

Jean Bélanger
Daniel Alain Dagenais
François Duprat
Guy Lemay
Johanne Rémillard
Jean Saint-Onge
Evelyne Verrier

à nos bureaux de Québec

Martin J. Edwards
Claude M. Jarry

à nos bureaux d'Ottawa

Patricia Lawson
Alexandra LeBlanc

Montréal

Bureau 4000
1, Place Ville Marie
Montréal (Québec)
H3B 4M4

Téléphone:
(514) 871-1522
Télécopieur:
(514) 871-8977

Québec

Bureau 500
925, chemin Saint-Louis
Québec (Québec)
G1S 1C1

Téléphone:
(418) 688-5000
Télécopieur:
(418) 688-3458

Laval

Bureau 500
3080, boul. Le Carrefour
Laval (Québec)
H7T 2R5

Téléphone:
(450) 978-8100
Télécopieur:
(450) 978-8111

Ottawa

20^e étage
45, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1P 1A4

Téléphone:
(613) 594-4936
Télécopieur:
(613) 594-8783

Cabinet associé

Blake, Cassels &
Graydon
Toronto
Calgary
Vancouver
Londres (Angleterre)
Pékin (Chine)

Site Web

www.laverydebilly.com

Droit de reproduction réservé. Ce bulletin fournit des commentaires généraux destinés à notre clientèle sur les développements récents du droit. Les textes ne constituent pas une opinion juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.